

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE TADEN

Société DEWEN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de TADEN (enquête ICPE) et sur la demande de Permis de Construire afférente

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Enquête du 14 octobre au 15 novembre 2024

L'enquête publique citée en objet s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2024. Elle a donné lieu à 5 permanences tenues à la mairie de Taden, qui se sont déroulées comme suit :

- Le lundi 14 octobre 2024, de 9h30 à 12h30,
- Le mardi 22 octobre 2024, de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 31 octobre 2024, de 9h30 à 12h30,
- Le mercredi 6 novembre 2024, de 9h30 à 12h30,
- Le vendredi 15 novembre 2024, de 14h00 à 17h00

Présentation succincte du projet :

La société DEWEN, filiale à 100 % de la société SUEZ RV Energie, prévoit une modification de l'unité de valorisation énergétique installée à Taden (Côtes-d'Armor). Elle exploite cet incinérateur dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte du syndicat mixte de valorisation des déchets des pays de Rance et de la Baie (SMPRB).

La capacité de réception des déchets à traiter sur le site a été déterminée dans le cadre d'un accord de coopération entre les collectivités et dans le principe d'une solidarité territoriale. Les ordures ménagères sont broyées et incinérées sur place en vue de la production d'électricité. Actuellement, outre l'activité d'incinération, l'usine traite et trie les mâchefers₁ et broie les encombrants.

Le projet consiste en la modification de l'installation pour s'adapter à l'évolution des caractéristiques des déchets (meilleur tri, moins de plastiques...) et pour augmenter la capacité de traitement qui sera portée de 106 400 t/an à 150 000 t/an.

Les travaux d'extension de la capacité et de modernisation de l'unité comprendront :

- la modification de la capacité d'incinération ;
- la modernisation d'une partie de l'usine (rénovation de la ligne 1 et remplacement de la ligne 2 par la ligne 1bis de plus forte capacité) pour l'adapter aux nouvelles caractéristiques des déchets prévus ;
- l'extension de la fosse de réception des déchets pour accueillir les tonnages supplémentaires provenant de territoires voisins ;
- le passage au traitement sec des fumées d'incinération ;
- le réaménagement de la plateforme de transit et de traitement des mâchefers en plateforme de valorisation.

Ces transformations permettront d'accroître la production d'électricité qui évoluera de 41 Gigawattheures (GWh) à 99 GWh/an. La valorisation de la chaleur, si elle se mettait en place du fait de la création d'un réseau de distribution ad hoc, permettrait la fourniture d'une capacité supplémentaire d'énergie équivalente à 24 GWh/an.



Les travaux sont prévus sur une durée d'environ deux ans et demi. Au moment du dépôt du dossier, un réseau de chaleur est envisagé par Dinan Agglomération, mais ce sujet n'est pas développé dans l'étude d'impact.

L'UVE fonctionne 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. La durée d'arrêt annuel est estimée à 25 jours sur 2 périodes.

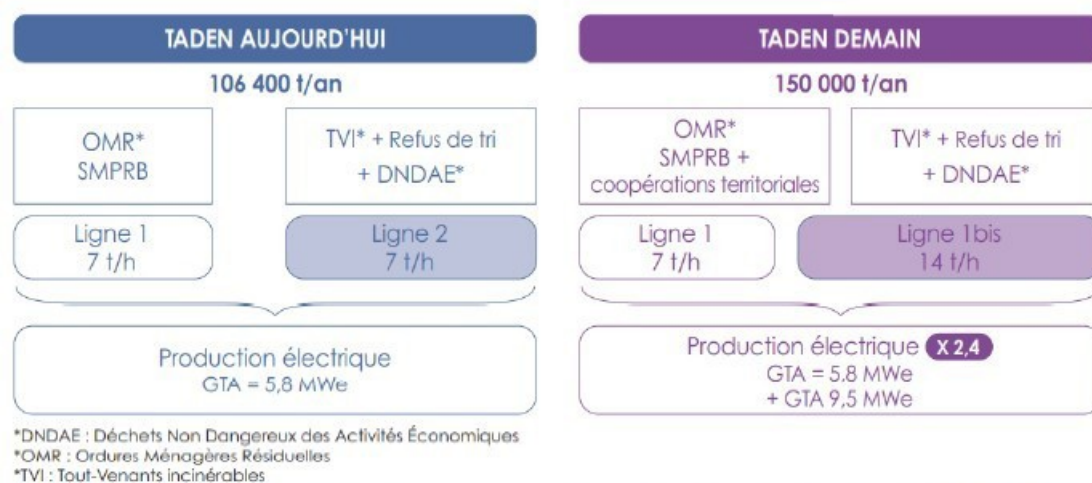


Figure 2 : Synthèse des évolutions avant et après projet de modernisation de l'UVE de Taden

Au sud-ouest du site, se trouve un ancien centre d'enfouissement technique (CET) de près de 11 ha, qui recevait 7 000 tonnes par an de mâchefers produits par l'usine d'incinération jusqu'en 1998. La surface de l'ancien CET sera utilisée en tant que plateforme durant la période de travaux mais, à terme, ne sera pas comprise dans le périmètre ICPE3 du projet.

Vous avez la possibilité de m'apporter tout élément que vous souhaiteriez porter à ma connaissance en réponse directe aux contributions déposées par le public : informations complémentaires, décisions modifiées, démentis, ...

I. Traitement des observations

L'enquête publique a permis de recueillir 5 contributions réalisées comme suit :

- aucune sur registre papier ;
- 1 par courrier ;
- aucune par courriel;
- 3 sur registre électronique ;
- 1 observation orale retenue.

La nomenclature retenue classe les observations du public comme suit :

- Le lieu est identifié par
 - o @ pour les observations dématérialisées
 - o MT pour les observations réalisées au siège de l'enquête, à la mairie de Taden
- Le mode de dépôt est identifié par :
 - o R pour Registre papier
 - o O pour orale

- C pour Courrier
- @E pour courriel sur registre électronique
- aucun signe pour le registre dématérialisé

- Un numéro est conféré par ordre chronologique d'observation déposée à l'enquête.

Au regard du projet et du montant de son investissement (125 millions €), la participation du public est décevante. Cependant, il est à noter qu'il y a eu une forte fréquentation du site avec pas moins de 2 311 visiteurs uniques, dont 80 % ont téléchargé au moins un document (soit 1849 visiteurs). Ainsi, 2 128 documents ont été téléchargés sur le site du registre numérique, pour un total de trois contributions, soit 0,13 % des visiteurs, ce qui représente un ratio anormalement bas pour ce type d'enquête.

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été émises par les personnes suivantes :

-MTC 1 : Coeur Emeraude

-@ 1 : M. Hubert Le Jeune

-@ 2 : M. Dominique LE GOUX pour l'association « Eaux et rivières de Bretagne »

-@ 3 : Fédération Glaz Natur

Les observations du public sont annexées au présent Procès-Verbal de synthèse.

Le Commissaire Enquêteur encourage le maître d'ouvrage à apporter des éléments de réponse aux observations du public, en particulier lorsqu'elles sont porteuses de propositions.
--

II. Les avis réglementaires des services concernés :

II.1 Avis de l'ARS:

Cet avis a été émis le 28 mars 2024 et se résume de la façon suivante :

Localisation des habitations proches

- 35 m au Sud-Est et 200 m au Nord-Est (lieu-dit « Les Landes Basses »).
- 450 m au Nord (lieu-dit « La Mettrie »).
- Aucun établissement sensible à moins d'un kilomètre au Nord.

Protection de l'eau potable

- Site hors des périmètres de captage d'eau potable.
- Aucune eau usée rejetée dans le milieu naturel.
- Eaux traitées (déboureur, déshuileur, lagunes) avant rejet via le réseau d'assainissement.
- Surveillance semestrielle des eaux souterraines (piézomètres).

Nuisances sonores

- Respect des normes acoustiques vérifié (mesures en 2022).
- Études d'impact sonore basées sur trafic, équipements et bâtiments.
- Surveillance sonore maintenue pour garantir la conformité.

Qualité de l'air

- Mesures en zones habitées de novembre à décembre 2023.
- Contrôles des rejets atmosphériques (mesures continues, semi-continues et périodiques).
- Suivi des retombées atmosphériques sur cinq points spécifiques.

Nuisances olfactives

Aucune odeur notable prévue grâce à la dépression dans les zones de stockage.

Pollution des sols

- Sols contaminés identifiés, impact estimé faible.
- Plan pour gérer les terres polluées : excavation, analyses, traitement.
- Surveillance décennale des sols (métaux, hydrocarbures, amiante).

Gestion des déchets

- Suivi rigoureux des mâchefers, résidus et cendres (analyses, bordereaux numériques).
- Documentation stricte des mouvements et usages des mâchefers.

Interprétation de l'état des milieux et risques sanitaires

- Compatibilité des usages actuels et futurs avec l'état des sols et de l'air.
- Risques sanitaires jugés non préoccupants.
- Certaines incohérences dans les données et calculs de risques relevées.
- Proposition : mesures supplémentaires après mise en service des nouvelles lignes.

Conclusion

Avis favorable sous réserve :

- Corrections des erreurs dans le rapport de risques sanitaires.
- Intégration des protocoles de surveillance dans l'autorisation préfectorale.

II.2 Avis de la DDTM des Côtes d'Armor :

La Direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable en date du 24 avril 2024 détaillé ci-après :

Zones humides

L'inventaire des zones humides validé sur le site montre plusieurs zones sensibles, complété par des sondages sur place. Bien que le projet n'affecte pas directement ces zones, il peut avoir des impacts indirects, notamment pendant les travaux (circulation des engins, stockage de matériaux) et l'exploitation (modification de l'alimentation en eau). Les eaux de toiture de la plate-forme des mâchefers sont dirigées vers la zone humide voisine. Des suivis doivent être réalisés pour garantir la préservation des fonctionnalités des zones humides. L'inventaire communal doit être mis à jour pour intégrer les nouvelles délimitations.

Eaux pluviales

Avant les travaux, des plans et des moyens de prévention des pollutions doivent être définis pour la base de vie. Des dispositifs pour gérer les eaux pluviales doivent être installés dès le début des travaux. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour des pluies trentennales et être installés par temps sec. Un suivi des rejets sera effectué après chaque épisode pluvieux important. Des dispositifs de décantation seront installés avant les bassins de rétention. La gestion des terres polluées doit éviter toute contamination du milieu naturel. Le calcul du débit de fuite se fera selon la surface du bassin versant intercepté. Les bassins de rétention auront des temps de vidange importants, ce qui pourrait entraîner un débordement en cas de pluie prolongée.

Cours d'eau

Le ruisseau des « Landes du Parc », affluent du Frémur, est proche du projet. Seules les eaux pluviales non gérées dans les zones humides y seront déversées. Les eaux pluviales polluées seront traitées dans les process ou dirigées vers des sites agréés.

Volet Biodiversité

Le projet se déroule dans une zone limitée avec une biodiversité restreinte. Cependant, des espèces à enjeux ont été identifiées (Vipère péliade, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle). Des mesures d'évitement des

habitats de ces espèces sont prévues. Des échanges entre les parties prenantes ont permis de définir une variante du projet pour minimiser l'impact et conserver les habitats des espèces protégées. Les recommandations doivent être intégrées aux prescriptions de l'autorisation pour éviter des demandes de dérogation.

Avifaune

Les travaux de suppression de végétation seront interdits du 1er mars au 31 août. Un écologue interviendra avant le début des travaux.

Amphibiens

Les travaux sur les bassins seront interdits de décembre à mai. Un écologue interviendra avant ces travaux.

Autres mesures ERCA

Les mesures d'évitement des habitats des espèces patrimoniales (ME2, MR9, MR10) et le balisage des habitats doivent être respectés. Un écologue accompagnera la phase chantier.

Volet Code Forestier

Le défrichement prévu, limité, n'entre pas dans le champ d'application du code forestier

II. 3 Avis de la Région Bretagne :

Elle a émis un avis en date du 17 juin 2024

Contexte :

Le SMPRB gère la valorisation des déchets des cinq EPCI suivants : Côte d'Émeraude, Pays de Dol et Baie du Mont Saint Michel, Dinan agglomération, Saint Malo Agglomération et SMICTOM Valcobreizh. Depuis 1998, il est propriétaire de l'UVE de Taden. L'exploitation de l'UVE sera assurée par DEWEN, filiale de Suez RV Energie, dans le cadre d'un nouveau contrat de DSP. Le projet d'évolution est mené conjointement par le SMPRB et DEWEN.

Descriptif technique du projet :

Le projet vise à améliorer l'UVE sur les plans technique, environnemental et fonctionnel. Les aménagements comprennent :

- Construction d'une nouvelle ligne de 14 tonnes/heure pour remplacer l'une des lignes actuelles de 7 tonnes/heure.
- Modernisation de la ligne existante pour l'adapter aux déchets locaux.
- Augmentation de la capacité de réception pour les déchets voisins dans le cadre de coopération.
- Passage au traitement sec des fumées pour réduire l'usage d'eau et limiter les rejets.
- Transformation de la plateforme de stockage des mâchefers en plateforme de valorisation de matière.
- Optimisation de la production d'électricité à 99 GWh/an (contre 41 GWh/an actuellement).
- Valorisation énergétique par fourniture de chaleur (24 GWh/an).
- Augmentation de la performance énergétique avec un objectif de réduction de 19 % de la consommation électrique par tonne de déchets incinérés.

Après les travaux, la capacité de traitement de l'UVE sera de 150 000 tonnes, réparties ainsi :

- 80 000 tonnes/an de déchets ménagers du SMPRB.
- 28 000 tonnes/an d'accords de coopération avec trois syndicats bretons.

- 42 000 tonnes/an de déchets DAE venant principalement de Bretagne.

La coopération territoriale :

Des accords de coopération existent avec trois syndicats bretons : SMICTOM Centre Ouest, KERVAL Centre Armor et S3T'ec. Les flux de déchets sont échangés pour adapter la typologie des déchets aux capacités des équipements.

- Le SMPRB envoie :
 - 2 000 tonnes/an d'ordures ménagères vers SMICTOM Centre Ouest.
 - 6 000 à 10 000 tonnes/an de déchets issus de la collecte sélective vers KERVAL Centre Armor.
 - 4 000 tonnes/an de déchets incinérables vers S3T'ec.
- Le SMPRB reçoit :
 - 2 000 tonnes/an de refus de TMB de SMICTOM Centre Ouest.
 - 24 000 tonnes/an d'OMr de KERVAL Centre Armor.
 - 2 000 tonnes/an d'OMr de S3T'ec.
 - L'UVE de Taden peut également accepter des déchets d'autres départements en cas de besoin temporaire. La zone de chalandise est définie par l'arrêté préfectoral du 09/06/2023 et restera inchangée.

Compatibilité du projet avec le PRPGD et le SRADET :

Le PRPGD de 2020 met l'accent sur la hiérarchie des modes de traitement et la coopération territoriale. Il permet l'exportation et l'importation de déchets pour traitement. Il ne fixe pas de limite régionale sur la capacité de valorisation énergétique. Le plan vise à optimiser les installations existantes et à adapter les capacités en fonction du pouvoir calorifique des déchets.

Le projet d'évolution de l'UVE s'inscrit dans ces objectifs, en optimisant les installations existantes, en limitant l'enfouissement et en favorisant la coopération entre territoires. La gestion des 42 000 tonnes de déchets de four respectera la hiérarchie des modes de traitement. Le Conseil régional émet un avis favorable sur la compatibilité du projet avec le PRPGD.

II. 4 Avis du SDIS des Côtes d'Armor :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis en date du 26 mars 2024 qui peut être détaillé de la façon suivante :

A. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les textes législatifs et réglementaires concernés sont :

- Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, et du Travail.
- Arrêtés du 20 septembre 2002, 12 janvier 2021, et 22 décembre 2023 relatifs aux installations d'incinération, co-incinération, et aux risques d'incendie dans les installations classées.

B. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend :

- Une nouvelle ligne de traitement de 14 t/h pour remplacer une ligne existante de 7 t/h.
- La modernisation de la ligne conservée pour mieux traiter les déchets locaux.
- L'adaptation des capacités de réception pour les déchets des territoires voisins.
- Passage au traitement sec des fumées, réduisant la consommation d'eau et les rejets.
- Valorisation des mâchefers et amélioration de la production énergétique (99 GWh/an au lieu de 41 GWh/an).

- Valorisation énergétique par fourniture de chaleur (24 GWh/an).

C. DOCUMENTS EXAMINÉS

- Étude de danger et d'impact.
- Description du projet et note de présentation.
- Plans et notes diverses.

D. OBSERVATIONS

L'étude se concentre sur :

- Accès pour les véhicules de secours.
- Moyens en eau pour la défense incendie.

1) ACCESSIBILITÉ AU SITE

- Procédure d'alerte en cas de sinistre.
- Voies de circulation internes adaptées aux interventions des secours.
- Prévoir des zones de stationnement pour les moyens aériens, à matérialiser.

2) DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Besoin en eau : 360 m³/h pendant 2 heures.
- Le PEI public et un PEI privé seront utilisés.
- Prévoir une bache incendie de 240 m³ en remplacement du PEI privé.
- Bache incendie : 2 prises d'aspiration nécessaires.
- Le volume d'eau doit être adapté aux besoins des secours.

3) RÉTENTION DES EAUX D'INCENDIE

- Le volume prévu de rétention est de 1215 m³, avec une extension du bassin existant.
- Aucune observation particulière.

4) ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

- Le site est isolé à plus de 60 m des constructions les plus proches.
- Pas d'observation concernant la propagation de l'incendie.

5) MOYENS DE SECOURS INTERNES

- Extincteurs, RIA, canons fixes à eau, sprinklage, et réserve d'eau incendie.
- Précisions nécessaires sur le volume d'eau pour le sprinklage.

6) CONDITIONS DE SÉCURITÉ LIÉES AUX INTERVENTIONS

- Les flux thermiques doivent être pris en compte.
- Les voies d'accès doivent être distantes de 8 m des bâtiments pour limiter l'exposition aux flux thermiques.

CONCLUSION

Le SDIS 22 émet un avis favorable sous réserve de :

- Matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens.
- Réception de la bache incendie par le SDIS après travaux.
- Précisions sur les volumes d'eau pour le sprinklage et le fonctionnement de la colonne sèche. Le SDIS 22 précise qu'il ne garantit pas une extinction efficace dans des bâtiments de plus de 3000 m² non recoupés.

Contexte environnemental

L'usine se situe entre la Rance (4,5 km) et le Frémur (1,3 km), avec un petit cours d'eau à proximité. Le site est entouré de paysages agricoles et boisés qui atténuent sa visibilité. À 4 km se trouve le site classé « Littoral de l'estuaire de la Rance ».

Les zones humides (1,92 ha) sont identifiées autour du site. À l'ouest, une ZNIEFF de type 1 est présente, ainsi que le site Natura 2000 « Estuaire de la Rance » (4,7 km).

L'étude faune-flore révèle une biodiversité notable, incluant des espèces protégées comme le triton palmé, la linotte mélodieuse et le lézard des murailles. Le site ne présente pas d'habitats d'intérêt communautaire.

Trois groupes d'habitations sont situés à moins de 500 m. À 3 km, on recense 5 établissements scolaires, 1 centre équestre, 1 établissement sanitaire et 2 équipements sportifs.

Les principales routes proches (RD2, RD57, RN176) supportent un trafic journalier important, avec des pics aux heures de pointe. La zone est ventée, dominée par des flux sud-ouest et nord-est.

Procédures et documents de cadrage

Le projet est soumis à une autorisation environnementale (ICPE) conformément à la directive 2010/75/UE. Le site est classé en zone Ne (naturelle) selon le PLUi de Dinan Agglomération.

Les documents de référence incluent le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Rance-Frémur et les PRPGD des régions concernées. Le projet vise à réduire l'enfouissement des déchets et augmenter leur valorisation énergétique, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les enjeux majeurs sont :

- Protection des eaux superficielles et souterraines face aux risques de pollution.
- Contrôle des rejets atmosphériques pour limiter les impacts sur la santé et l'environnement.
- Préservation de la biodiversité, incluant les zones humides proches.
- Gestion durable des déchets et réduction des impacts climatiques.
- Protection des sols.

Des enjeux secondaires liés aux déchets et à la pollution des sols sont également pris en compte.

Qualité de l'évaluation environnementale

1. Observations générales

Le dossier, daté de janvier 2024 et complété en juillet 2024, décrit l'environnement et les impacts de l'unité de valorisation énergétique ainsi que les mesures prévues pour en limiter les effets.

La description des procédés techniques aurait gagné à figurer directement dans l'étude d'impact plutôt qu'en annexe, pour mieux comprendre l'activité de DEWEN.

L'absence d'informations sur le projet de réseau de chaleur, possible futur utilisateur de la chaleur produite, réduit la portée de l'évaluation environnementale. Si ce projet se concrétise, une nouvelle évaluation sera nécessaire.

2. État initial de l'environnement

Des études faune/flore ont été menées jusqu'à 150 m autour du site, situé en périphérie du Bois du Parc. Cependant, l'étude d'impact ne décrit pas ces milieux ni leurs usages, limitant l'analyse des effets sur le boisement et des impacts cumulés.

Concernant l'usine, seules les évolutions sont abordées, sans décrire les installations actuelles, les rejets atmosphériques ni la gestion des eaux issues du traitement des fumées, hormis la suppression d'une lagune. Ces informations auraient permis de comparer les rejets actuels et futurs.

L'interaction entre la fosse de réception des déchets et les nappes souterraines reste floue et nécessite des clarifications. L'Ae recommande de compléter l'état initial sur la gestion des eaux et les rejets atmosphériques.

3. Justification environnementale des choix

L'évolution de l'installation est justifiée par :

- l'augmentation du pouvoir calorifique des déchets due au tri et à la diminution des plastiques ;
- la fermeture d'autres unités obsolètes, comme celle de Saint-Malo ;
- l'augmentation des quantités de déchets, malgré une production individuelle en baisse grâce au tri.

DEWEN prévoit de traiter jusqu'à 150 000 tonnes de déchets par an, incluant des apports possibles de Normandie et des Pays de la Loire. Les déchets seront transportés par 15 camions par jour, sans impact significatif supplémentaire.

L'Ae recommande d'appuyer davantage la justification environnementale du projet pour démontrer l'optimisation des choix effectués.

4. Analyse des incidences et mesures associées

Le site, masqué par les bois environnants, nécessite peu d'adaptations visuelles, à part une couleur claire pour les parties hautes de l'usine. Des mesures comme la création d'une mare écologique ou d'hôtels à insectes ne sont pas des mesures paysagères.

Les risques liés au climat, comme les fortes chaleurs ou pluies diluviennes, sont pris en compte dans les aménagements.

Le projet prévoit des abattages d'arbres pour le chantier, avec des replantations prévues à la fin des travaux sur les zones concernées.

5. Mesures de suivi

Un suivi réglementaire est prévu pour les eaux rejetées, les fumées, les retombées atmosphériques, les nuisances sonores et les déchets, afin de maîtriser les impacts environnementaux. Étant donné le contexte boisé, des indicateurs spécifiques de biodiversité devraient être mis en place.

Prise en compte de l'environnement

1. Qualité des eaux

1.1. Eaux superficielles

Les travaux généreront des eaux de lavage et sanitaires, en faibles quantités, rejetées vers des filières agréées. Le défrichement augmentera légèrement les eaux pluviales, gérées par le bassin d'orage existant (1 000 m³). Ce bassin, adapté à une pluie trentennale, collecte, décante et traite les eaux via un déshuileur avant rejet. Une partie des eaux pluviales alimentera une zone humide au sud. En cas de débordement, un réseau enterré (197 m³) et un bassin incendie (1 400 m³) serviront de rétention. Les eaux pluviales souillées de la plateforme de mâchefers iront vers des lagunes puis vers la station de traitement de Dinan en cas de fortes pluies. L'usine consomme 10 500 m³/an d'eau potable, principalement pour la production d'eau déminéralisée. L'eau brute (88 700 m³/an) issue d'un forage sert au traitement des fumées, refroidissement et nettoyage. Après travaux, la consommation d'eau brute diminuera à 22 272 m³/an, et les rejets seront largement réduits, visant le zéro rejet de process. L'Ae demande d'évaluer l'impact du pompage sur les ressources et zones humides.

1.2. Eaux souterraines

Le site est imperméabilisé. L'eau brute pompée sera filtrée, partiellement déminéralisée pour réduire l'usage d'eau potable. L'étanchéité des installations préviendra la pollution des nappes. Les canalisations et produits dangereux seront sécurisés. Des contrôles réguliers des piézomètres et plateformes sont recommandés.

2. Rejets dans l'air

La combustion produit des émissions (benzène, NO_x, SO₂, particules fines). Une étude de dispersion montre des concentrations conformes pour la santé. Les mesures limitent les émissions odorantes et les envols de poussières. Un traitement des fumées réduit les NO_x, dioxines, SO_x et métaux lourds sans effluents liquides. La chaleur récupérée est réutilisée. L'Ae recommande d'évaluer l'impact sur la biodiversité locale et de prévoir un cahier de doléances pour les riverains.

3. Préservation de la biodiversité

3.1. Zones humides

Les zones humides situées en aval ne sont pas impactées. Une gestion stricte des eaux garantit leur préservation. Une surveillance renforcée est prévue.

3.2. Environnement proche du site – Forêt

Les habitats d'espèces protégées seront conservés. Les travaux respecteront les périodes sensibles. Un suivi écologique encadrera le chantier. Un reboisement de 4 900 m² est prévu. L'Ae recommande d'éviter les périodes de reproduction des batraciens et de suivre les mesures de protection de la biodiversité.

4. Gestion des déchets et impact sur le changement climatique

Le projet accueillera 150 000 t/an de déchets. Le bilan carbone montre une réduction des émissions grâce à la production énergétique (5 200 à 8 300 tCO₂eq/an évitées). Les mâchefers seront réutilisés en sous-couche routière. L'Ae demande de justifier les flux de déchets, de diversifier les débouchés des mâchefers et d'affiner le bilan carbone.

5. Qualité chimique des sols

Le site, anciennement une décharge, présente des pollutions historiques (hydrocarbures, dioxines, métaux lourds). Les terres excavées seront analysées et évacuées progressivement. L'abandon de la chaux dans le traitement des fumées limitera les risques de contamination. L'Ae recommande un suivi régulier des sols et eaux souterraines pour garantir leur qualité.

Réponses du pétitionnaire à l'avis de la MRAe :

Conformément à la législation, vous avez répondu à l'avis de la MRAE le 17 septembre 2024, et vos réponses figuraient donc dans les pièces mises à la disposition du public durant l'enquête.

Ce document comporte 28 pages où vous répondez de manière circonstanciée et détaillée aux observations de la MRAe.

II.6 Analyse de la DREAL des Côtes d'Armor :

ANALYSE DE L'INSPECTION

1 Procédure

Le projet est soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n°2017-8 et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017. Le dossier inclut une demande d'autorisation pour les installations classées et une demande d'anticipation de travaux (article L181-30 du code de l'environnement).

2 Avis réglementaires

Conformément à l'article R. 181-18 du Code de l'Environnement, le dossier a été consulté par l'ARS. L'avis favorable de l'ARS, transmis le 28 mars 2024, mentionne des réserves concernant des corrections à apporter aux calculs de risques sanitaires et aux protocoles de surveillance. L'ARS souligne également des incohérences dans l'évaluation des risques sanitaires liés à certaines substances. Elle recommande une campagne de mesures après la mise en service des nouvelles lignes d'incinération. La MRAE, sollicitée le 16 juillet 2024, n'a pas encore rendu son avis dans le délai réglementaire de 2 mois.

3 Contributions des services

Les services de l'État ont été consultés sur la régularité du dossier. Le SDIS, le 2 avril 2024, a formulé un avis favorable avec des préconisations concernant les mesures de sécurité incendie. La DDTM, le 24 avril 2024, a demandé des suivis sur les zones humides et les eaux pluviales. Elle recommande également un suivi de la

biodiversité, en particulier des espèces protégées, pendant les travaux. Le Conseil régional de Bretagne, le 12 juin 2024, a donné un avis favorable, soulignant la compatibilité du projet avec les objectifs de gestion des déchets.

4 Descriptif du projet

4.1 Procédé industriel

La société DEWEN a complété le dossier avec des informations supplémentaires sur les procédés industriels, notamment le traitement des polluants atmosphériques et des eaux de forage. Les fumées de la ligne 1 modernisée seront traitées avec du bicarbonate de sodium et du coke de lignite.

4.2 Demande de dérogation pour avancement des travaux

La société DEWEN demande une dérogation pour débiter certains travaux avant l'autorisation d'exploitation. Ces travaux incluent la voirie, l'accès aux secours, et le défrichage de zones boisées. Ils doivent être achevés avant février 2025, avec un défrichage préalable pour éviter l'impact sur la biodiversité.

5 Recevabilité de la demande

Le dossier initial, déposé le 14 février 2024, était incomplet. Après compléments fournis par DEWEN le 16 juillet 2024, le dossier est désormais jugé complet et conforme.

6 Analyse de la compatibilité avec les plans

6.1 Plan local d'urbanisme

Le projet est situé en zone Ne du PLUi de Dinan Agglomération, compatible avec les aménagements prévus.

6.2 SDAGE - SAGE

Le projet respecte le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Rance Frémur Baie Beausseis.

6.3 Plan Régional de Gestion des Déchets Bretons

Le projet est compatible avec le plan régional de gestion des déchets.

7 Impact sur le milieu naturel et la biodiversité

7.1 Zone classée

L'étude faune-flore de 2024 conclut qu'aucune incidence n'est à prévoir sur la ZNIEFF de Taden et la zone Natura 2000 la plus proche, à 4,7 km du site.

7.2 Biodiversité

Le site présente une faible diversité d'habitats. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées, telles que la Vipère péliade et l'avifaune, sont prévues. Un écologue suivra les travaux.

7.3 Zones humides

Le projet est situé en dehors des zones humides. Les mesures de réduction des impacts sur les eaux et les sols seront mises en place pour éviter toute pollution accidentelle.

L'analyse montre que les mesures proposées respectent les exigences environnementales.

8 Impact sur la ressource en eau et prévention de la pollution des eaux

8.1 Consommation d'eau

La consommation d'eau pour 88 693 t/an incinérées est de :

- 10 757 m³/an pour l'eau de ville
- 79 936 m³/an pour l'eau de forage. Le projet vise à réduire cette consommation de 66 270 m³, soit -75 %, grâce au traitement des fumées par voie sèche et à la réutilisation des effluents dans le processus. Les effluents seront dirigés vers la lagune 1, qui sera déconnectée de la lagune 2. Cette dernière deviendra une mare écologique. L'UVE continuera de produire des rejets jusqu'en mars 2027.

8.2 Gestion des eaux du site

Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales transitent par le bassin d'orage, puis sont rejetées après un débourbeur/déshuileur, sans modification de fonctionnement. Le volume actuel du bassin est de 1 000 m³. Le pétitionnaire précise que l'installation est dimensionnée pour une pluie trentennale. L'évaluation des débits et du temps de vidange a été réajustée pour répondre aux normes du SDAGE.

Eaux usées

Les effluents du projet sont :

- Eluats d'eau de forage
- Condensats des échantillons
- Purges des sécheurs d'air et chaudières
- Eau de nettoyage de l'usine. Actuellement, ces effluents transitent par un débourbeur/déshuileur avant d'aller dans trois lagunes de traitement. La ligne d'incinération Lbis utilisera un traitement à sec, réduisant les effluents envoyés vers la lagune 1. La ligne L1 continuera de produire des effluents jusqu'en 2027. Les effluents seront réutilisés pour le refroidissement et l'arrosage des mâchefers.

Analyse de l'inspection

Le dossier déposé en février 2024 contient une évaluation de l'impact sur la ressource en eau et les rejets. Le projet réduit l'impact sur l'eau, bien que des détails sur la gestion des effluents industriels soient encore nécessaires. L'inspection recommande de caractériser les eaux de drainage de l'ancien CET.

9 Analyse de l'impact : émissions atmosphériques

9.1 Rejet du four d'incinération

Les émissions des lignes L1 et L2 sont réduites après modification (voir tableau des flux).

Le traitement des gaz inclut :

- Filtre à manches
- Conduit Quench
- Laveur humide
- Traitement catalytique.

Ces mesures respectent les meilleures techniques disponibles (MTD), permettant le respect des valeurs limites des émissions.

9.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le projet prévoit la valorisation de l'énergie fatale, réduisant les émissions de CO₂ de 57 700 t/an à 5 720 t/an. La revente d'électricité permettrait d'éviter 5 200 tCO₂/an.

10 Utilisation de l'énergie

Le projet double la production d'électricité à 99 GWh/an et réduit la consommation électrique de l'usine de 19 %. Des équipements comme une turbine et un récupérateur d'énergie amélioreront l'efficacité énergétique de 28,1 %. Le projet inclut également une valorisation de la chaleur pour un réseau de chaleur urbain, réduisant les émissions de CO₂ de 5 800 t/an pour la chaleur et de 4 700 t/an pour l'électricité.

11 Analyse sur les mesures relatives à la réglementation IED

11.1 Rapport de base

16 sondages ont été réalisés sur le sous-sol, incluant 3 près de l'ancien CET. La qualité des eaux souterraines sera contrôlée semestriellement, excluant tout risque d'ingestion d'eau souterraine ou végétaux.

11.2 Comparaison aux meilleures techniques disponibles

Les installations respectent les meilleures techniques disponibles (MTD) définies par le BREF WI, sans aménagements ou dérogations prévues.

12 Gestion des déchets

12.1 Origine des déchets réceptionnés

Les déchets proviennent principalement de quatre départements bretons. Aucun changement n'est prévu pour la zone de chalandise. Le projet respecte la hiérarchie des modes de traitement.

12.2 Gestion des mâchefers d'incinération

La production de mâchefers passera de 16 000 t/an à 28 050 t/an. Une plateforme de traitement des métaux sera mise en place. La plateforme pourra traiter 30 000 t/an de mâchefers.

12.3 Gestion des autres résidus

Le projet entraînera une augmentation de 55 % des déchets autres que les mâchefers. Des silos seront installés pour gérer les REFIOM. Durant les travaux, les déchets seront envoyés vers d'autres centres de valorisation.

13 Étude d'impact sanitaire

Conformément à la circulaire du 9 août 2013, une étude sanitaire a été réalisée, incluant une évaluation des risques basée sur le guide INERIS de 2021. Le dossier du 16/07/2024 complète les observations de l'inspection et de l'ARS.

13.1 Étude prospective des risques sanitaires (ERS)

L'étude décrit les sources d'émissions du projet, notamment les fumées des lignes d'incinération. L'analyse des risques s'est centrée sur l'inhalation des gaz et particules, ainsi que l'ingestion de sols et aliments contaminés. Les premières habitations se situent à 10 m du site. Les concentrations de polluants, modélisées, sont inférieures aux limites françaises. Le point le plus exposé est situé à 630 m au sud. Un scénario "Majorant" a été utilisé pour estimer les risques d'exposition, jugés acceptables.

13.1.1 Exposition par inhalation

L'étude évalue les risques d'effets systémiques et cancérigènes sur la base de modélisations des émissions. Le quotient de danger maximal est de 0,011 pour le mercure, bien inférieur à 1, indiquant un risque acceptable. L'excès de risque pour les substances cancérigènes est faible ($6,6 \times 10^{-7}$).

13.1.2 Exposition par ingestion

Les effets à seuils (digestifs, nerveux) et cancérigènes sont analysés. Le quotient de danger est faible, avec la valeur la plus élevée pour les dioxines (0,0097). L'excès de risque pour le plomb est également faible ($8,4 \times 10^{-7}$). Les risques sont jugés non préoccupants.

13.2 Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Des prélèvements ont été réalisés pour évaluer la qualité de l'air et des sols autour du site.

13.2.1 Milieu atmosphérique

L'air présente une dégradation due aux particules PM10 et aux dioxydes d'azote. Cependant, les concentrations sont en dessous des limites réglementaires, à l'exception des poussières où un objectif de qualité est dépassé. Le milieu est compatible avec les usages.

13.2.2 Milieu sol

Les sols sont affectés par le manganèse, les dioxines et le plomb. Les concentrations sont sous les seuils de gestion, à l'exception du manganèse, pour lequel une évaluation des risques a été effectuée. Le milieu est compatible avec les usages.

Analyse de l'inspection sur l'impact sanitaire

Le dossier est jugé complet et conforme, les risques sanitaires étant considérés comme acceptables. Les résultats suivent les recommandations de l'INERIS et les critères de la circulaire du 9 août 2013. L'IEM respecte

les normes, mais des compléments concernant la surveillance dans la zone des vents dominants sont nécessaires.

13.3 Surveillance environnementale

Un programme de surveillance des retombées atmosphériques est en place, avec cinq points de mesure pour les dioxines, furanes et métaux. L'inspection a demandé la localisation des points de surveillance, mais ce document n'a pas encore été transmis. La surveillance est jugée suffisante pour la procédure d'enquête publique.

14 Analyse de l'étude des dangers

L'étude vise à évaluer les risques des installations et à proposer des mesures de prévention. Elle identifie cinq phénomènes dangereux, dont un incendie de la fosse à ordures. La gravité des effets de ces phénomènes est généralement modérée, avec des risques maîtrisés.

14.1 Caractéristique du risque présenté par les installations

Une analyse préliminaire a hiérarchisé les risques en fonction de leur gravité et probabilité. Les risques sont classés comme "zone de risque moindre", ce qui n'impose pas de réduction supplémentaire des risques.

Analyse de l'inspection

Les compléments demandés par l'inspection ont été fournis, et la méthodologie de l'étude respecte les normes en vigueur. Les risques sont maîtrisés, selon les modélisations.

14.2 Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie

Des équipements de lutte contre l'incendie sont prévus, incluant des extincteurs, un réseau de sprinklage, et des réserves d'eau. Les besoins en rétention des eaux d'incendie sont évalués à 1400 m³.

Analyse de l'inspection

Les corrections apportées à l'étude sur les moyens de lutte contre l'incendie sont satisfaisantes, et les risques d'incendie sont maîtrisés.

CONCLUSION

La société DEWEN a déposé une demande d'autorisation environnementale pour moderniser sa ligne d'incinération. L'examen du dossier ne révèle aucun motif de rejet. Il est jugé suffisant pour évaluer les impacts environnementaux. La procédure d'enquête publique est en cours, avec consultation des communes concernées.

III. Les questions au Maître d'Ouvrage :

Au regard des observations émises par le public, des avis réglementaires et de ma propre analyse, je vous soumetts ici plusieurs interrogations. Par souci de clarté et de simplification, elles sont classées par thèmes. J'ai parfaitement conscience que certaines questions du public ont déjà été traitées dans le dossier présenté à l'enquête. Cependant, elles sont mentionnées ici afin de distinguer ce qui a été pris en compte préalablement des nouvelles interrogations ou suggestions. Il est à noter que j'ai pu disposer de l'ensemble des observations dès le 15 novembre 2024, date de la fin de l'enquête publique.

III.1 Qualité de l'air :

Contributions abordant le sujet :

@ 1, @ 2, @ 3

Questions du public :

-Le traitement des fumées sera réalisé à sec (DeNox SCR), et non plus via un/des laveurs de gaz à eau. Quelle sera la périodicité de changement des différents réactifs de traitement des fumées à sec et/ou peut-on prévoir la quantité de produits à traiter annuellement (la quantité de stockage dédiée est de 130 tonnes) ?

-Même si l'observation @ 2 ne pose pas de questions à proprement parler, elle émet des commentaires sur ce sujet en page 2. Il en est de même pour l'observation @ 3 en page 8 de son intervention. Pouvez-vous m 'apporter votre point de vue sur ces affirmations ?

Questions du commissaire-enquêteur :

Outre les réponses que vous apporterez aux questions du public, il serait intéressant de connaître le recul scientifique sur des UVE utilisant la même technologie de traitement sec des fumées. **Y a-t-il des études sur ce type d'installations ? Quels sont les risques encourus par la population en fonction de la distance aux rejets des habitations environnantes ?**

III.2 Fonctionnement technique :

Contributions abordant le sujet :

@ 1

Questions du public :

-Comment seront nettoyés les surchauffeurs ? A la vapeur ?

-Sauf erreur, La ligne 1 fonctionne actuellement avec une chaudière à 35 bars et 350°C surchauffée; or j'ai lu dans un nombreux documents que la chaudière va passer à 60 bars et 400°C; comment est-ce possible ? La ligne 2 va être démontée et devenir la ligne 1 bis, à 58,2 bar,397°C surchauffée et 40,5 t/h Elle va alimenter le Groupe turbo-alternateur GTA 2 . Sur le schéma la partie turbine du turbo-alternateur est représentée sous forme d'une turbine unique. Le GTA 2 ne comportera donc pas un ensemble de turbine Haute Pression, suivi d'une Basse Pression, ce qui semble être le cas pour le GTA 1 ? Quel sera le fournisseur du GTA 2 ? Sera-t-il de fabrication française ?

Questions du commissaire-enquêteur :

/

III.3 Réduction des déchets :

Contributions abordant le sujet :

@ 2, @ 3, MTC 1

Questions du public :

Comme pour le point 1 (qualité de l'air), les observations @ 2 et @ 3 ne posent pas directement de questions mais effectuent des allégations sur le sujet, respectivement en pages 1/2 et en pages 2/3/4. Quelles sont votre réflexion sur ce sujet ?

Questions du commissaire-enquêteur :

La problématique soulevée par les contributions relatives à la réduction générale des déchets ont le mérite de soulever une forme d'ambivalence : pourquoi augmenter les capacités de traitement alors que la politique globale tend vers une réduction de ceux-ci. **Quels sont les éléments supplémentaires que ceux figurant au dossier pouvez-vous apporter ? Prévoyez-vous de vous investir dans des actions pédagogiques visant à la sensibilisation de la réduction des déchets ?**

III.4 Mode de traitement des déchets :

Contributions abordant le sujet :

@ 2, @ 3

Questions du public :

Comme auparavant, je vous saurais gré de bien vouloir répondre aux arguments soulevés par les observations @ 2 (page 3) et @ 3 (pages 4 à 6), bien qu'elles ne présentent pas de questions précises.

Questions du commissaire-enquêteur :

Sur le sujet du mode de traitement des déchets, **je souhaiterais savoir si plusieurs solutions de traitement ont été envisagées ? Quelles conséquences auraient-elles eu sur les modes de fonctionnement actuels ? Quelles conséquences environnementales en comparaison du scénario retenu ?**

III.5 Politique des déchets :

Contributions abordant le sujet :

@ 2, @ 3, MTC 1

Questions du public :

Quels est votre point de vue sur les remarques formulées par l'observation @ 2 (page 3) et l'observation @ 3 (pages 2 à 6) ?

Questions du commissaire-enquêteur :

Il ne m'appartient pas de porter un jugement de valeur sur la politique des déchets nationale ou régionale. Cependant, bien que cela soit exprimé en partie dans le dossier, **dans quelle mesure, de votre point de vue, le dossier présenté respecte les politiques de déchets, et notamment la politique régionale ?**

III.6 Bilan carbone de la nouvelle installation :

Contributions abordant le sujet :

@ 2, @ 3

Questions du public :

Je vous remercie d'apporter une réponse circonstanciée aux affirmations sur le sujet exprimé dans les observations @ 2 (page 2) et @ 3 (pages 7 à 8).

Questions du commissaire-enquêteur :

/

III.7 Pollution des sols et de l'eau :

Contributions abordant le sujet :

@ 2, @ 3

Questions du public :

Quels sont vos arguments au regard des éléments apportés par les contributions @ 2 (page 2 et 3) et @ 3 (page 9) notamment sur les mâchefers produits par l'incinération ?

Questions du commissaire-enquêteur :

L'installation étant située à proximité de zones humides, **quel sera l'impact sur celles-ci du changement de mode de traitement ? Est-ce que le risque de pollution des nappes d'eau souterraines et superficielles sera impacté par ce changement ?**

III.8 Impacts économiques et coût de la structure :

Contributions abordant le sujet :

@ 1, @ 3, MTC 1

Questions du public :

Le RCU ou Réseau de Chaleur Urbain vers Dinan sera une création et donc une technologie supplémentaire, avec une emprise au sol plus ample. DEWEN envisage-t-il d'augmenter le nombre de techniciens pour la maintenance, la surveillance et la sécurité d'une installation plus vaste ?

Sont mises en avant les capacités financières de l'exploitant mais qu'en est-il des capacités financières de la collectivité et quel impact sur la facturation aux usagers ?

De surcroît, comment va pouvoir être supporté le paiement de la taxe carbone à la tonne incinérée dont il est question qu'elle se mette en place à partir de 2027 ou 2028 ?

Questions du commissaire-enquêteur :

En complément des questions du public, **quel serait l'impact financier sur le projet dans le cas où le réseau de chaleur ne serait pas mis en place ?**

De plus, **quelles conséquences économiques ont les synergies mises en place par le projet avec les syndicats de déchets voisins du SMPRB ?**

Quels sont les partenariats avec les acteurs locaux permettant d'inscrire cette usine dans son territoire ?

III.9 Risques d'incendies :

Contributions abordant le sujet :

/

Questions du public :

/

Questions du commissaire-enquêteur :

Compte-tenu de l'environnement boisé du projet et du réchauffement climatique irrémédiable, pensez-vous que les mesures envisagées soient suffisantes, notamment pour les réserves d'eau ? **Ne serait-il pas nécessaire de prévoir dès à présent la probabilité d'été nettement plus sec aggravant le risque d'incendie issus de l'installation, mais aussi externes à l'installation ? Quels sont les modalités de prévention et de protection de l'installation en cas d'incendie violent provenant de l'environnement immédiat extérieur ?**

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour me transmettre votre mémoire en réponse. Vous avez la possibilité d'opter pour un délai supplémentaire à condition de m'en informer dans un délai raisonnable

Procès-Verbal remis contre signature le 21 novembre 2024

Fait en 2 exemplaires

Le Commissaire Enquêteur,

Alexis Maugeais



Jean-Baptiste GAILLIEGUE



Représentant la société DEWEN

ANNEXE n° 1 : Observations du public

TADEN : projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique sur la commune de Taden et demande de permis de construire du projet

<https://www.registre-dematerialise.fr/5630/>

Dates

Du 14/10/2024 09:30 au 15/11/2024 17:00

Siège

Mairie de Taden

7 rue du Manoir 22100 TADEN

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 26 août 2024, modifiée le 17 septembre 2024 - Tribunal Administratif de RENNES

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2024

Commissaire enquêteur(ice)

M. Jean-Baptiste GAILLIÈGUE

Maître(s) d'ouvrage

Société DEWEN 6 rue des Landes Basses 22100 TADEN

Contributions

Contribution n°1 (Web)

Par Hubert Le Jeune

Déposée le jeudi 14 novembre 2024 à 15:55

57 rue Ville Pépin

35400 Saint-Malo

Contribution:

Bonjour, Le traitement des fumées sera réalisé à sec (DeNox SCR), et non plus via un/des laveurs de gaz à eau. Quelle sera la périodicité de changement des différents réactifs de traitement des fumées à sec et/ou peut-on prévoir la quantité de produits à traiter annuellement (la quantité de stockage dédiée est de 130 tonnes). Comment seront nettoyés les surchauffeurs ? A la vapeur ? Sauf erreur, La ligne 1 fonctionne actuellement avec une chaudière à 35 bars et 350°C surchauffée; or j'ai lu dans un nombreux documents que la chaudière va passer à 60 bars et 400°C; comment est-ce possible (j'ai peut-être mal compris ou mal lu, veuillez m'excuser si tel est le cas...) La ligne 2 va être démontée et devenir la ligne 1 bis, à 58,2 bar,397°C surchauffée et 40,5 t/h Elle va alimenter le Groupe turbo-alternateur GTA 2 . Sur le schéma la partie turbine du turbo-alternateur est représentée sous forme d'une turbine unique. Le GTA 2 ne comportera donc pas un ensemble de turbine Haute Pression, suivi

d'une Basse Pression, ce qui semble être le cas pour le GTA 1 ? Quel sera le fournisseur du GTA 2 ? Sera-t'il de fabrication française ? Le RCU ou Réseau de Chaleur Urbain vers Dinan sera une création et donc une technologie supplémentaire, avec une emprise au sol plus ample. DEWEN envisage t'il d'augmenter le nombre de techniciens pour la maintenance, la surveillance et la sécurité d'une installation plus vaste ? En vous remerciant, Cordialement

Contribution n°2 (Web)

Par Dominique Le Goux

Déposée le vendredi 15 novembre 2024 à 08:41

2, rue Crec'h Ugen

22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

Contribution:

M. le Commissaire enquêteur, Vous trouverez le dépôt de l'association Eau & Rivières de Bretagne en pièce jointe. Nous vous en souhaitons bonne réception, Cordialement

Documents :

M. le Commissaire enquêteur

À Belle-Isle-en-Terre, le 15 novembre 2024

Objet : Notre contribution au projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique sur la commune de Taden et demande de permis de construire du projet

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne assemble plus de 1800 adhérents et 90 associations et est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Notre association a pris connaissance du projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique sur la commune de Taden et demande de permis de construire du projet, vous trouverez ci-après nos observations non exhaustives sur le dossier soumis.

Ouragans, pluies torrentielles, inondations catastrophiques, épisodes de canicule de plus en plus fréquents, intensification des sécheresses, nappes phréatiques à sec, mauvaises récoltes, forêts malades, méga-feux, températures de l'air et des océans au plus haut, surface de la banquise au plus bas, concentrations de gaz à effet de serre atteignant des niveaux record et entraînant la planète vers un réchauffement de + 3,1 °C à la fin du siècle... Il ne se passe pas un jour sans que nous puissions constater les effets délétères du réchauffement climatique, pas un jour sans que l'on nous prévienne que le pire est à venir. Et dans ce contexte pour le moins préoccupant, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) aidé en cela par DEWEN, filiale de SUEZ RV Energie, a pour projet d'augmenter sa capacité d'incinération de 41% c'est-à-dire de passer de 85 000 t/an à 150 000 t/an autrement dit, d'émettre 58 500 t/an de CO₂ de plus qu'aujourd'hui, soit 135 000 t/an₂ au total !

Pour atteindre ces chiffres, il n'est bien sûr pas beaucoup question de la réduction des déchets : 10% de moins à l'horizon 2027 par rapport à 2022 dû au tri à la source des biodéchets, alors que ces derniers représentent plus de 25% de nos poubelles ! Objectif on ne peut plus modeste donc, mais en phase avec le SRADDET très peu ambitieux en la matière⁽³⁾, à tel point que l'on peut se demander s'il a bien intégré que nous vivons une grave crise climatique.

Quoi qu'il en soit, dans le "Plan national de prévention des déchets 2021-2027" on peut lire :

« La prévention des déchets est définie comme étant toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;

les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;

la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits (article L. 541-1-1 du code de l'environnement). »

Sans surprise, on y voit que l'environnement et la santé humaine sont ce qu'il importe au premier chef de préserver. De ce point de vue, les incinérateurs sous couvert de valorisation énergétique, ne sont pas réputés pour s'y employer :

1

Ils rejettent des milliers de mètres cubes de CO₂, gaz à effet de serre majeur. Les industriels du secteur minimisent cette pollution lorsque l'incinération des déchets sert à produire de l'électricité et/ou à alimenter un réseau de chaleur. Dans ce cas, on ne doit plus dire

Incinérateur mais d'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et l'énergie produite devient verte et renouvelable. Mais ces éléments de langage pour séduisants qu'ils soient, n'ont aucun effet sur la loi de conservation de la matière : du CO2 entre autres gaz est bel et bien rejeté. De surcroît, on sait que la plus grande partie des déchets incinérés est faite de toutes sortes de plastiques d'origine fossile dont la combustion est beaucoup plus nocive et bien moins performante que celle des combustibles fossiles comme le gaz.

Outre le CO2, ils rejettent dans l'atmosphère un cocktail de gaz polluants dangereux pour la santé : dioxyde de soufre (SO2), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx), ammoniac (NH3)... que les meilleures techniques disponibles actuelles ne peuvent tous piéger. Plus inquiétant encore, seules une vingtaine de ces substances fait l'objet de surveillance. Ce n'est pas le cas de nombreuses autres comme les redoutables per- et polyfluoroalkylées, plus connues sous le nom de PFAS ou «polluants éternels» qui ne sont, à ce jour, pas du tout suivies. Cette vaste famille de plusieurs milliers de composés chimiques peut avoir sur notre santé de très graves effets : augmentation du taux de cholestérol, cancers, effets sur la fertilité et le développement du fœtus, sur le foie, sur les reins, etc. Pour faire bonne mesure, ils sont aussi suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire. Ces polluants peuvent être éliminés à des températures dépassant les 1200 °C, mais ce traitement est susceptible de générer d'autres substances indésirables (pour information la température des incinérateurs varie entre 850 et 1000 °C).

Ils produisent des REFIOM (Résidus de Fumée d'Incinération d'Ordures Ménagères), concentrés de polluants très dangereux tels que métaux lourds, dioxines et furanes, ils doivent être stabilisés et solidifiés avant d'être stockés en ISDD (Installations de Stockage de Déchets Dangereux). Si le projet aboutit, TADEN en produira 4 000 t/an.

Ils produisent des MIOM (Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères) présentant aussi des teneurs importantes en substances dangereuses. Après une période de maturation à l'air libre de quelques mois pour stabiliser leurs caractéristiques chimiques, ces MIOM ou mâchefers sont soumis à un test de lixiviation censé donner une évaluation de leur potentiel polluant. S'ils sont lixiviables, c'est-à-dire si les métaux lourds (Plomb, Mercure, Cadmium...) sont solubles dans l'eau au-delà de ce qui est admis, ils sont enfouis en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), sinon ils sont utilisés pour l'essentiel en sous-couches routières ou en remblais en respectant un certain nombre de règles destinées à limiter les risques de pollution, comme de les mettre en place en dehors des zones inondables, des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, à une distance minimale de 30 m des cours d'eau, etc... Quoi qu'il en soit, avec notre réseau routier qui ne devrait plus beaucoup évoluer et l'objectif de zéro artificialisation des sols, les chantiers de voirie et de terrassement pourrait venir à manquer. Dans ce cas, il n'y aurait pas d'autres issues que d'enfouir ces mâchefers dits «valorisables» en ISDND, entraînant un surcoût conséquent pour les collectivités. Si le projet aboutit, TADEN produira 30 000 t/an de mâchefers.

Tout cela est bien documenté. Moins nous incinérons, mieux nous nous portons. Le SMPRB lui, nous propose d'incinérer toujours plus de déchets remettant ainsi aux calendes grecques toute action pour les réduire. Avec cette croissance mortifère, plutôt que de s'engager avec nous dans une démarche de sobriété, il nous assigne pendant 20 ou 30 ans, un rôle de producteur de déchets assujettis à une redevance ou d'une taxe des ordures ménagères toujours plus élevée pour financer la nouvelle usine et enrichir SUEZ RV Energie. Triste perspective.

Il n'est pas le seul syndicat de notre département à aller dans ce sens. KERVALL, couvrant le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Loudéac Communauté, Leff Armor Communauté et quelques communes de Dinan Communauté, n'est pas en reste. Il compte construire un nouvel incinérateur d'une capacité de 72 000 t/an contre 44 600 t/an aujourd'hui, soit une hausse de 61% se soldant par une augmentation des émissions de CO2 de 24 660 t/an, ce qui fera 64 800 t/an(2) au total !

Si ces projets aboutissaient, on choisirait de poursuivre cette fuite en avant qui nous amènera dans le meilleur des cas à une hausse de 4 °C à la fin du siècle. Comme l'écrivait Walter Benjamin : "*Que les choses continuent à "aller ainsi", voilà la catastrophe.*"

Notre association n'est pas la seule à porter les inquiétudes de la population ; l'association Glaz Natur, a également déposé à l'occasion de cette enquête publique. Nous tenions à vous préciser que nous souscrivions pleinement aux remarques qu'elle a formulée à cette occasion.

Contribution n°3 (Web)

Par Fédération Glaz Natur

Déposée le vendredi 15 novembre 2024 à 12:14

48 Bd Magenta

35000 Rennes

Contribution:

Veillez trouver ci-joint la contribution de notre fédération. Cordiales Salutations. Dominique Guiho Président de la fédération.

Documents : DEPOSITION à l'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'INCINERATEUR DE TADEN ou «
Projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique de Taden ouverte du 14 octobre au 15 novembre 2024

I -UN PROJET A REBOURS DE LA POLITIQUE DECHETS européenne, nationale, régionale

1.1 –La priorité à la réduction des déchets

1.2 - OBLIGATOIRE depuis le 1er janvier 2024

1.3 - FORTEMENT ETENDUE : La tarification incitative

1.4 - LE PROJET DE TADEN FAIT OBSTACLE A TOUTE REDUCTION DES DECHETS PENDANT 30 ANS

II - UNE AUGMENTATION DU TONNAGE AUX MOTIVATIONS FALLACIEUSES

2.1 L'argument de l'enfouissement

2.1.1 - La réduction des capacités d'enfouissement ou des tonnages enfouis

2.1.2 - Evolution de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur l'incinérati

2.2 - L'argument de la valorisation énergétique des déchets

III - UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL GRAVEMENT MINIMISE

3.1 – Bilan carbone calamiteux

3.2 - Pollution de l'air redoutable

3.3 - Pollution des sols et de l'eau passée sous silence

IV - UN PROJET RUINEUX POUR LA COLLECTIVITE

CONCLUSION

I -UN PROJET A REBOURS DE LA POLITIQUE DECHETS européenne, nationale, régionale

1.1 La priorité à la réduction des déchets

En matière de déchets, qu'ils soient ménagers ou autres, la toute première priorité affichée à tous les niveaux, européen (directive cadre de l'UE), national, régional, local, par les institutions et même par les entreprises, dans les textes et dans la communication, c'est la réduction des déchets, par la prévention (« Le meilleur déchet est celui que l'on ne crée pas ») ou le réemploi et secondairement le recyclage.

Ainsi au niveau national, c'est l'article L 541-1 du code de l'environnement qui définit la hiérarchie des modes de traitement des déchets en donnant la « priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ».

- La priorité doit être donnée à la réduction des déchets par la prévention et la réemploi.
- A défaut, il convient de les recycler, c'est ce qu'on appelle la valorisation matière. Cela concerne :
 - les recyclables secs de notre poubelle ou sac jaune : bouteilles et flacons avec bouchons, pots de yaourts, boîtes, barquettes, tubes, sacs, sachets, films plastiques mais aussi tous les emballages en métal, boîtes de conserve, canettes, barquettes aluminium, aérosols, capsules de café...
 - la poubelle de verre
 - les matières organiques, encore appelées les putrescibles, les fermentescibles ou, dernière appellation à la mode entré dans le code de l'environnement, les biodéchets. Ce sont les déchets alimentaires ou végétaux, de particuliers ou de professionnels, qui doivent être partout et par tous être triés à la source depuis le 1er janvier 2024. Nota bene : ces matières organiques qui sont constituées à 80 % d'eau représentent 30 % de la masse de nos ordures ménagères.

- Restent ensuite les Ordures Ménagères Résiduelles, OMR (notre poubelle marron ou grise) qui vont soit à l'incinération, rebaptisée « valorisation énergétique », soit à l'enfouissement.

In fine, le but est de diminuer les OMR à incinérer ou à enfouir. Pour ce faire, deux leviers puissants ont été prévus.

1.2 - OBLIGATOIRE depuis le 1er janvier 2024 : le tri des déchets organiques, rebaptisés « biodéchets

Conformément au Code de l'environnement et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, 100 % de la population doit avoir accès à une solution de tri à la source des biodéchets depuis janvier 2024, par compostage individuel, compostage collectif, collecte en point d'apport volontaire ou en porte-à-porte. Cette obligation s'applique aux particuliers comme aux entreprises (cantines, restaurants, entreprises agroalimentaires...).

Les déchets fermentescibles, qui représentent 30 % du poids de notre poubelle ménagère, doivent être triés à la source pour permettre leur valorisation organique par compostage ou méthanisation.

Le code de l'environnement (art R541-48-4 I-7°) précise même qu'à compter du 1er janvier 2024, les documents mis à la disposition des inspecteurs des installations classées doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des bio-déchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les bio-déchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Nous soulignons que la distribution de composteurs individuels ne suffit pas à satisfaire cette obligation car bien évidemment tous les foyers n'ont pas la possibilité de composter à domicile.

Cette mesure est de nature à diminuer considérablement les déchets à incinérer.

Or, force est de constater que **le SMPRB ne s'est pas conformé à une obligation pourtant annoncée bien en amont**, par la loi du 17 août 2015 « relative à la transition énergétique pour la croissance verte », dite loi LTECV.

Dans le rapport d'activité 2023 du SMPRB, page 39/39, nous lisons seulement cette mention laconique :

« Biodéchets : Concertation avec les adhérents pour partager les modalités de tri à la source et identifier les besoins de traitement ». Non seulement, le syndicat traîne les pieds mais il ne prend manifestement pas en compte la diminution du tonnage de déchets à incinérer qui découlerait d'une mise en oeuvre rigoureuse (comme cela se fait par exemple depuis longtemps en pays de Lorient ou dans les pays de Vilaine et récemment à Auray et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique).

Parfaite illustration de ce dévoiement : avec la fermeture prévue en janvier 2027 du TMB de Saint-Malo, les « 20 000 tonnes » traitées là-bas sont tout simplement rajoutées au tonnage prévu dans le nouvel incinérateur, sans prendre en compte que les 18 500 t réceptionnées sur le TMB en 2023 contiennent 6500 t de matière organique (Rapport d'activité, p.24).

1.3 - FORTEMENT ETENDUE : La tarification incitative doit réglementairement être étendue à 40 % de la population dès 2025 pour inciter les usagers à mieux trier. La taxe (collectée par le service des impôts) ou la redevance (perçue par la collectivité) comprend alors une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets non recyclables produits (volume, poids ou nombre de levées). Dans les territoires ayant mis en place ce type de tarification, grâce à un meilleur tri, l'ADEME observe une diminution très importante du tonnage des ordures ménagères résiduelles (à incinérer ou à enfouir) : environ - 30 %, soit - 8 % pour une Taxe incitative et - 41 % pour une Redevance incitative.

Mais là encore, sur le territoire du SMPRB cette mesure de nature à diminuer le tonnage à incinérer se fait attendre !

1.4 - PIRE...LE PROJET DE TADEN FAIT OBSTACLE A TOUTE REDUCTION DES DECHETS PENDANT 30 ANS

Avec ce projet d'incinérateur le SMPRB met la charrue avant les boeufs, c'est-à-dire dimensionne un outil de traitement des déchets ultimes, sans mettre d'abord en place les moyens ci-dessus de diminuer drastiquement le tonnage des déchets à incinérer.

Plus grave encore, la mise en place d'un tel équipement fait obstacle à la réduction des déchets pendant sa durée de fonctionnement de 20 ou 30 ans. En effet, pour être rentable pour l'exploitant privé rémunéré au tonnage, l'incinérateur doit fonctionner au plus près de sa capacité nominale. La collectivité est redevable de pénalités financières si le tonnage attendu n'est plus au rendez-vous. Le dossier est muet sur le montant de ces pénalités financières (un système qui n'est certainement pas différent de celui est appliqué par Suez sur le syndicat voisin de Kerval Centre Armor).

Dans le dossier (p.10/27 du résumé non technique), nous lisons qu'il est prévu une baisse des OMR du SMPRB de 10 % de 2022 à 2027 mais aucune évaluation d'une quelconque baisse des tonnages après l'entrée en service de l'incinérateur. Et pour cause : à y regarder de plus près, les chiffres présentés donnent à penser qu'on assistera même ensuite à une augmentation du tonnage des OMR.

En 2022, 73 949 tonnes d'OMR. Une diminution annoncée de 10 % d'ici 2027, conduirait à 66 555 t.

Cependant, le tonnage prévu en 2035 monte... à 70 774 tonnes !

On ne peut pas prétendre travailler à la réduction des déchets ultimes et augmenter significativement la taille des outils destinés à les accueillir, dans la mesure où ces aspirateurs à déchets devront, 30 ans durant, continuer d'être approvisionnés à hauteur de leur capacité nominale.

Il est un fait que seuls 20 % des plastiques sont recyclables (et le plus souvent « sous-cyclés » dans une forme dégradée, avec ajout nécessaire de plastique neuf), que 15 % ne sont pas vraiment recyclables (filiales dites « en développement ») et que les 65 % restants, soit l'essentiel des plastiques partent à l'incinération, à l'enfouissement ou se dégradent dans la nature en particules de micro-plastiques qui empoisonnent jusque les corps animaux ou humains. Plus d'informations à ce sujet dans les enquêtes menées. Voir la note en fin de texte.

Il faut savoir que ceci se situe dans un contexte où la production de plastiques continue sa progression et la tendance actuelle nous mène vers une multiplication par trois d'ici 2060 !

La solution n'est clairement pas le recyclage mais la réduction par tous les moyens de l'usage du plastique, en s'attaquant en priorité aux plastiques à usage unique.

Les incinérateurs entretiennent la production de plastiques. Sous couvert de « valorisation énergétique », c'est la surconsommation d'emballages, plastiques et autres, et d'objets divers et variés (vêtements, meubles, jouets, etc...) qui est favorisée :

« Consommez, (surconsommez), nous va-lo-ri-sons vos déchets ! ».

L'industrie du pétrole et l'industrie du déchet sont ainsi liés par les mêmes intérêts : Total, ExxonMobil, Suez, Veolia, main dans la main.

Plus généralement, tous les équipements industriels sophistiqués et coûteux de traitement des déchets qui se mettent en place (incinérateurs mais aussi centres de tri agrandis, usines de combustibles solides de récupération... confortent et sanctuarisent la gabegie de la surproduction et surconsommation de ressources et d'énergie, à contresens des impératifs planétaires de ce 21ème siècle.

II - UNE AUGMENTATION DU TONNAGE AUX MOTIVATIONS FALLACIEUSES

2.1 L'argument de l'enfouissement

A Taden comme ailleurs, l'argument est répété à l'envi par les défenseurs de l'incinération, il s'agit de réduire l'enfouissement de déchets.

Cette politique s'appuie (essentiellement mais pas uniquement- voir la note de fin ii) sur 2 mesures : l'obligation d'une réduction chiffrée des tonnages enfouis et une taxation pénalisant l'enfouissement par rapport à l'incinération.

2.1.1 - La réduction des tonnages enfouis

Le code de l'environnement, article L 541-1-7, prescrit ceci : « Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ».

Cette réglementation est doublement mal interprétée.

→ 1ère erreur

Il est très fréquent d'entendre dans les discours (« trajectoire zéro enfouissement » entendu du Conseil Régional) ou de lire dans les écrits que l'enfouissement de déchets va être interdit. Non, va être interdit l'enfouissement de déchets valorisables ! Exemple : dans le dossier de présentation du projet de Taden qui avait été proposé à la consultation publique du 18 décembre 2023 au 30 janvier 2024, on peut lire ceci, page 18/48 du dossier :

« Le 24ème objectif « atteindre le **zéro enfouissement** pour viser le zéro déchet à l'horizon 2040 décline les actions prioritaires suivantes :

- Atteindre le « **zéro enfouissement** » des déchets en 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source ».

Les remarques insistantes des associations sur ce point ont conduit à corriger le propos dans le dossier d'enquête publique.

→2ème erreur : une interprétation très contestable du code de l'environnement Le code de l'environnement prescrit une diminution des tonnages de déchets allant à l'enfouissement (de 50% entre 2010 et 2025) et non des capacités d'enfouissement de chacun des centres de stockage ou de la région.

Nous en trouvons confirmation dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2024 « déterminant le niveau de la majoration de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe ». Cet arrêté mentionne « l'objectif annuel de

réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 ». Encore une fois, il est question de réduire de moitié les mises en décharge et pas la capacité de stockage, ce qui a toute son importance pour notre région. En effet, en 2019 la Bretagne a dirigé vers l'enfouissement 684 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés, 60 % en centres bretons et 40 % hors de Bretagne. Il faut savoir que la région Pays de Loire a une capacité d'enfouissement plus que deux fois supérieure, à population et superficie comparable. Si la région Bretagne exporte ses déchets en Pays de Loire, c'est parce qu'elle a toujours privilégié l'incinération au contraire de la région Pays de Loire, plus prudente. Cette carence en Bretagne n'est que la conséquence d'un manque d'anticipation de la région, doublée d'une volonté politique favorisant l'incinération, largement poussée par l'industrie des déchets.

Diminuer de 50 % les 672 000 tonnes stockées en 2010 (en Bretagne et hors de Bretagne) revient à se fixer un objectif de 336 000 tonnes allant à l'enfouissement en 2025.

Or le Conseil Régional, et à sa suite les syndicats OM (qui emploient souvent le même bureau d'études), font un autre calcul en évoquant une diminution de 50 % des capacités d'enfouissement en Bretagne. Celle-ci étant faible par rapport aux régions voisines, l'objectif fixé devient alors 180 000 tonnes (50 % des 360 000 tonnes de capacités de 2010, qui sont montées à 441 600 t). Le Conseil régional impose ainsi une diminution drastique des capacités des centres d'enfouissement bretons, lesquelles étaient déjà faibles.

A noter que si la région voisine, recevant depuis longtemps une partie de nos déchets enfouis, fait le même raisonnement que la région Bretagne, elle peut diminuer ses capacités d'enfouissement en refusant les déchets extérieurs, sans avoir à réduire la quantité de déchets de son propre territoire allant en enfouissement.

La main des élus régionaux ne faiblit pas lorsqu'il s'agit de limiter l'enfouissement. En atteste le tableau des réductions chiffrées imposées à chacun des centres d'enfouissement bretons, présenté le 1er octobre 2024 à Pontivy, lors de la réunion de la Commission de suivi du PRPGD.

En revanche, s'agissant de l'incinération, on assiste à un laissez-faire total, dans un contraste saisissant.

En effet, le Conseil Régional écrit (même source) :

« une trajectoire de baisse des volumes de déchets entraînant une capacité excédentaire potentielle comprise entre 50 000 tonnes et 230 000 tonnes à l'horizon 2050, au regard des projets officiels

- Une prudence nécessaire liée aux incertitudes des travaux prospectifs et aux variables liées à la vie des unités (vieillesse, mise aux normes, fermeture de ligne
- Pas de nouvelle limite en termes de capacité dans le PRPGD ».

A Taden comme ailleurs, on va vers la surcapacité en incinération mais le laxisme et la complaisance avec les industriels promoteurs et prescripteurs sont de mise.

2.1.2 - Evolution de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) sur l'incinération et enfouissement

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes est due pour chaque tonne traitée en incinération ou en enfouissement. Son montant est fixé par la loi de finances.

La loi de finances de 2019 a prévu une augmentation progressive de cette TGAP jusqu'en 2025. Objectif affiché de cette augmentation : réduire la production de déchets et encourager les filières de traitement les moins polluantes : prévention, recyclage et compostage.

En 2025, elle atteindra 41 € pour la tonne incinérée et 65€ pour la tonne enfouie.

Mais la TGAP incinération ne dépassera pas 25 € si l'incinérateur a un rendement énergétique supérieur ou égal à 0,65 ou si les émissions d'oxyde d'azote sont inférieures à 80 mg/Nm³.

Une TGAP minorée était prévue jusqu'à présent pour les centres d'enfouissement qui valorisaient le biogaz issu des déchets mais comme les déchets fermentescibles doivent désormais être triés à la source, ils ne doivent plus être enfouis, ce qui de fait rend caduque la disposition précitée.

En revanche, la loi de finances 2024 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025, la TGAP enfouissement sera majorée pour la fraction des déchets réceptionnés à compter de l'atteinte de l'objectif annuel de capacité de stockage de l'installation.

La TGAP de l'incinération a d'ailleurs toujours été inférieure. Déjà en 2018, la TGAP était de 3 à 15 € pour l'incinération et de 16 à 24 € pour l'enfouissement.

Un tarif atteignant désormais 65 €/tonne enfouie (64 € cette année 2024) fait réagir les collectivités mais aussi les entreprises qui se tournent vers les collectivités pour demander à faire incinérer leurs DAE (Déchets d'Activités Economiques) dans l'équipement dédié aux déchets ménagers. C'est ainsi que sur les 150 000 tonnes

de déchets prévus, 42 000 tonnes sont des DAE. La DREAL signale que ces DAE représentent 96 % de l'augmentation de capacité sollicitée. Ceci n'a rien de vraiment surprenant car avec l'augmentation dissuasive de la TGAP sur l'enfouissement, les entreprises frappent de plus en plus à la porte des syndicats OM pour incinérer leurs déchets dans les équipements initialement dédiés aux déchets ménagers. Et Suez fait miroiter que le tarif appliqué aux tonnages venant du privé permettra d'alléger la facture des collectivités. Rien n'est moins sûr, ces clauses financières ne nous étant pas accessibles.

Force est donc de constater qu'au niveau national, le lobbying intense des industriels du déchet a été très efficace pour décourager l'enfouissement et pousser à l'incinération.

Conséquence, nous sommes placés devant le **paradoxe** où l'augmentation de la TGAP a pour but de réduire les déchets ultimes mais le tarif différencié enfouissement/incinération donne l'avantage à l'incinération qui (comme précisé plus haut) n'a aucune flexibilité pour s'adapter à une réduction des déchets ultimes, est incompatible avec une réduction des déchets.

En revanche, nous soulignons qu'un centre d'enfouissement géré par la collectivité a le grand avantage d'être flexible : il n'appelle pas annuellement une quantité de déchets fixée. Au contraire, moins on en apporte, plus longtemps le centre peut continuer de servir.

A noter aussi qu'en centre d'enfouissement, la pollution est surtout liée aux bio-déchets qui fermentent en dégageant des gaz (dont le méthane à effet de serre notamment) mais ces matières valorisables étant désormais interdites d'enfouissement, ce grave inconvénient de l'enfouissement tombe.

Le projet d'incinérateur surdimensionné de Taden est le produit de cette politique hautement contestable.

2.2 - L'argument de la valorisation énergétique des déchets : un leurre

Les incinérateurs ont été rebaptisés « Unités de Valorisation Énergétique », UVE, pour nous faire oublier les pollutions massives inhérentes au brûlage des déchets et nous faire miroiter la production d'énergie de ces usines. Sur ce dernier point, 3 observations s'imposent.

a) Dans le cas de Taden, on nous indique qu'en passant de 85 000 t de déchets brûlés à 150 000 t, la production d'électricité va passer de 41 GW/h à 99 GW/h produit. Pas de gain véritable rapporté à la tonne brûlée, sauf à récupérer la chaleur produite par la mise en place d'un réseau de chaleur (pour 24 GW/h) mais celui n'est qu'à l'étude.

b) L'auto-consommation électrique par tonne incinérée diminue de 109 kw/h par tonne actuellement à 88 kw/h/t à l'avenir. On en conclut que cette autoconsommation est de 150 000 t x 88 kw/h = 13 200 000 kw/h = 13,2 GW/h. Cette future usine qui se vante de produire 99 GW/h d'électricité va donc en auto-consommer 13,2 GW/h ! Et c'est sans compter l'apport de gaz nécessaire dans certaines phases du process.

c) Point le plus important et toujours totalement passé sous silence : l'énergie tirée du brûlage d'un déchet plastique, tel qu'un pot de yaourt par exemple, sa « valorisation énergétique », est proprement infinitésimale par rapport à toute l'énergie – dite énergie grise - qu'il a fallu pour extraire le pétrole, en faire du plastique, transporter ce plastique vers une usine de fabrication de pots, fabriquer l'opercule de métal- papier- encre, les transporter vers une industrie laitière comme la cartonnnette de suremballage, assurer la promotion du produit, l'acheminer chez le grossiste puis chez le détaillant, puis chez le consommateur, et ensuite le trier dans un foyer à Cancale, le collecter vide et le conduire en camion à la plateforme de Saint-Malo, l'acheminer en camion soit jusqu'à l'incinérateur de Taden, soit jusqu'au centre de tri de Ploufragan, d'où il ressort pour aller à l'usine de CSR voisine, avant être embarqué au port du Légué, direction une chaudière à Stockholm où il sera brûlé (puisque seuls 3% de pots de yaourts français sont recyclés dans une usine au centre de l'Espagne – Voir l'enquête d'Hugo Clément, émission « Sur le front » d'octobre 2023). Ce modèle est totalement indéfendable ! Sous le couvert fallacieux d'une « valorisation énergétique », c'est bien une logique et un système complet de gaspillage des ressources et de gaspillage d'énergie qui sont en train de s'ancrer toujours plus solidement dans nos territoires, confortant une surconsommation et une surproduction qui détruisent la planète.

III - UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL GRAVEMENT MINIMISE

Le brûlage massif de ressources conduit à des émissions colossales de gaz à effet de serre mais aussi à des émissions massives de polluants dans l'air, dans l'eau et les sols.

3.1 – Un bilan carbone calamiteux

On reste parfois à la lecture du bilan carbone qui nous est fourni. Il illustre remarquablement un phénomène bien connu : produire beaucoup de pages pour noyer le lecteur mais aussi masquer l'indigence des informations et des démonstrations essentielles !

Tout d'abord, cette annexe ne comportant pas moins de 30 pages, on pouvait s'attendre à des précisions sur le calcul de ce bilan carbone.

« L'outil utilisé pour réaliser les calculs est l'outil Bilan Carbone. Le Bilan Carbone® est une marque déposée englobant un outil et une méthodologie développés par l'ADEME et l'ABC (Association du BilanCarbone)®

La page 4 sur le mode de calcul est si évasive qu'on n'en retient guère que ceci :

« Les calculs sont fondés sur un principe simple : Emissions de GES (T CO₂ eq) = Données d'activité × Facteur d'émission (FE) »

Les objectifs de réduction des émissions de GES nous sont rappelés. Exemple :

« L'objectif fixé par ce PCAET est de réduire de 35% les émissions du traitement des déchets sur le territoire entre 2010 et 2030, puis de 65% entre 2010 et 2050, en réduisant la quantité de déchets produite, en favorisant la réutilisation, et à défaut le recyclage ».

Le pétitionnaire s'attache ensuite à comparer les émissions de deux scénarios : celui de la mise en oeuvre du projet d'évolution de l'UVE et celui du maintien du système actuel, appelé « scénario de référence ».

En page 17, on découvre ceci :

« Le bilan des émissions de l'exploitation du scénario projet d'évolution de l'UVE de Taden s'élève à 59 100 t CO₂e/an, soit 1600 t CO₂e/an de moins que le scénario de référence, le plus probable en l'absence du projet.

Ces deux scénarios tiennent compte du transport et du traitement de l'ensemble des flux de déchets impactés par le projet (traités sur le site de Taden ou sur d'autres centres de traitement en l'absence du projet).

* Incertitudes des résultats: Scénario projet: 14% Scénario de référence sans projet: 25% » Et c'est ainsi qu'on nous fait accroire que le projet « a un impact positif sur les émissions de GES au niveau territorial », autrement dit qu'il participe à la lutte contre le dérèglement climatique puisqu'il serait moins émetteur de GES que le système actuel.

Pour améliorer encore cet impact positif du projet, sont mis en avant en dernière page « l'étude » d'une tarification incitative et des mesurètes telles que l'installation d'ombrières solaires pour alimenter les bornes de recharges des véhicules électriques des salariés, l'optimisation du déplacement des salariés avec des places de co-voiturage sur le parking...

Cette présentation choque à plusieurs titres :

► Remarquable tour de passe-passe qui permet de brûler 76 % de déchets en plus et de faire croire à une diminution des émissions de GES. Pèse beaucoup dans ce calcul le fait de considérer que l'enfouissement est beaucoup plus émetteur de GES que l'incinération, sans le moindre développement justifiant une telle conclusion. En outre, on peut supposer, même si cela n'est pas même pas écrit, qu'une part des émissions de l'incinération ne sont pas prises en compte quand elles sont dites « biogéniques » (issues de matières organiques qui, non brûlées, finiront par se décomposer et émettre des GES) mais le mot n'apparaît même pas. A noter que lorsque cette question est évoquée par ailleurs (en dehors du présent dossier), curieusement la proportion de matières organiques dans les déchets brûlés gonfle opportunément.

Il n'en reste pas moins qu'1 tonne de déchets ménagers incinérés émet, selon les sources entre 0,7 à 1,7 tonne de CO₂e, ou entre 1 à 1,4 tonne. Même si, pour tenir compte de l'incertitude liée à la nature variable des déchets incinérés, on ne retient qu'1 tonne de CO₂e pour 1 tonne de déchets, le nouvel incinérateur émettra 150 000 t de CO₂e.

Il convient de déduire des 150 000 tonnes de CO₂e émis les 5 500 tonnes correspondant à l'électricité produite ou les 10 500 tonnes (électricité et chaleur) dans le cas de l'utilisation de la chaleur dans un réseau de chaleur urbain.

Il faut d'ailleurs souligner au passage que ce réseau de chaleur urbain (dont le projet a été esquissé dans la presse régionale le 24 octobre 2023) coûterait à la collectivité la coquette somme de 23,8 millions € (2 millions pour la chaufferie, 20 millions pour le réseau et 1,3 million pour les échangeurs -Sic)

► Pendant qu'on se focalise sur une hypothétique baisse des émissions au travers de ce projet, on oublie totalement que les émissions affichées sont de toute façon colossales dans les deux scénarios. A titre de

comparaison, une voiture émet en moyenne 2 tonnes de CO₂ par an. 140 000 tonnes de CO₂e (soit 150 000 – 10 000 t) équivalent à l'impact de 70 000 voitures en circulation sur le territoire du SMPRB !

3.2 - Pollution de l'air redoutable

Un grand travail de communication a été mené ces 20 dernières années pour faire croire que l'on incinère propre, pour nous donner notamment à penser que les filtres suffisent à épurer les fumées. C'est d'ailleurs le rôle des dispositifs destinés à blanchir visuellement les fumées.

► Il faut souligner qu'incinérateur « aux normes » ne signifie aucunement que les émissions de polluants soient nulles. Elles sont simplement situées sous des limites qui sont fixées, non pas en fonction des valeurs maximales admissibles pour la santé, mais en fonction du plafond d'émissions que sont capables de respecter les usines, c'est-à-dire, « fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables » (code de l'environnement).

C'est ainsi par exemple que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 a abaissé pour les incinérateurs les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote, des dioxines et furanes, des oxydes de soufre et des poussières. Cet arrêté (application d'une décision d'exécution européenne) s'inscrit dans le contexte de la mise au point de techniques industrielles plus performantes et n'obéit pas à des paramètres sanitaires.

► Rappelons aussi qu'une augmentation des tonnages entraîne fatalement une augmentation des émissions de polluants : voir le tableau dans le mémoire en réponse à la DREAL, p 34/115.

► Seules une 20aine de composés sont inventoriés (voir page 13 et suivantes de l'étude sur les risques sanitaires). Ce sont pourtant des milliers de substances chimiques qui sont émises, produites par la recombinaison atomique provoquée par la combustion de matières composites diverses et variées.

C'est ainsi par exemple que les émissions de « polluants éternels » de type PFAS ne sont pas réglementées. Cette famille des per et polyfluoroalkylées contient à elle seule environ 10 000 substances différentes, selon l'INRS !

3.3 - Pollution des sols et de l'eau passée sous silence

Les mâchefers, ces cendres résidus solides de combustion, sont produits en grande quantité. Après une phase dite de « maturation » sur une plateforme à de stockage à l'air libre où les eaux de lessivage de ces cendres sont récupérées, ils sont « valorisés » en « technique routière » (routes ou parking) Les mâchefers sont considérés comme valorisables s'ils contiennent moins de 5 % d'imbrulés et qu'ils sont faiblement lixiviables, c'est-à dire contiennent peu de métaux lourds facilement solubles. A Taden, l'amélioration du process consiste à extraire des mâchefers une plus grande quantité de métaux ferreux et non ferreux, faisant ainsi passer la quantité de mâchefers à enfouir de 30 000 tonnes à 28 050 t.

Selon l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, les entreprises du BTP qui les récupèrent doivent veiller à les utiliser notamment dans les conditions suivantes :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article [L. 414-1](#) du code de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article [L. 211-12](#) du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

► D'une part, ces conditions de dissémination sont incontrôlables et totalement incontrôlées (engagement de l'entreprise de BTP auprès de l'exploitant d'incinérateur qui n'est suivi d'aucune vérification sur le terrain).

► D'autre part, la dangerosité des mâchefers est bien supérieure à celle qu'on nous fait accroire, avec par exemple des teneurs en PCDD/F, PBDE, PCB et PFAS supérieures à celles que l'on trouve dans les REFIOM, réputés très dangereux !

Lire à ce sujet le rapport de recherche publié par Zéro Waste Europe et Gaïa, intitulé « Retombées toxiques Les mâchefers d'incinération des déchets dans une économie circulaire, janvier 2022 ». Voir les 15 conclusions figurant en pages 22 et 23 de l'étude.

<https://zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2022/01/Toxic-Fallout-%E2%80%93-Waste-Incinerator-Bottom-Ash-in-a-Circular-Economy-FR.pdf>

Ce sont 3 millions de tonnes annuelles de mâchefers qui sont produites en France, produits toxiques enfouis n'importe où.

Quant aux REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs d'Ordures Ménagères), qui sont dirigées vers un centre d'enfouissement de classe 1, leur toxicité n'est plus à démontrer.

En bref : pour 100 tonnes incinérées, 20 à 25 t deviennent des mâchefers, 3 t des REFIOM.

Il serait naïf de croire que les quelque 75 tonnes restantes seraient uniquement constituées de gaz carbonique et de vapeur d'eau (CO2 et H2O), c'est-à-dire de molécules d'hydrogène, de carbone et d'oxygène. Un incinérateur est en réalité un « chaudron de sorcière » dont on ne s'attache pas à connaître l'intégralité des substances chimiques qui en sortent car la liste en est proprement interminable.

L'incinération n'élimine pas les déchets, elle les transforme en polluants redoutables.

Elle a l'avantage de diminuer la masse visible des déchets mais l'inconvénient majeur de transformer les déchets en polluants ingérables et en partie invisibles.

<https://www.zerowastefrance.org/lincineration-des-dechets/>

Voir l'article de Reporterre de septembre 2022.

<https://reporterre.net/126-incinerateurs-de-dechets-en-France-la-megapollution>

IV - UN PROJET RUINEUX POUR LA COLLECTIVITE

Le dossier nous présente les capacités financières de l'exploitant. Nul doute que Dewen étant une filiale à 100 % d'un groupe aussi florissant que Suez, au chiffres d'affaires de 9 milliards €, les capacités financières de l'exploitant sont solides, et les bénéfices escomptés aussi.

Mais ce qu'il nous importerait de connaître ce sont les capacités financières de la collectivité car sans avoir à entrer dans les arcanes d'une opération de cession-escompte de type loi Dailly, chacun comprend que c'est le SMPRB qui va payer et l'investissement et l'exploitation de cet incinérateur.

Or le dossier est muet sur ce que le montage financier prévu implique comme charge annuelle pour le SMPRB et... pour les usagers qui, in fine, vont être les payeurs au travers de leurs factures.

Sont mises en avant les capacités financières de l'exploitant mais qu'en est-il des capacités financières de la collectivité et quel impact sur la facturation aux usagers ?

De surcroît, comment va pouvoir être supporté le paiement de la taxe carbone à la tonne incinérée dont il est question qu'elle se mette en place à partir de 2027 ou 2028 ?

Autant de questions sans réponses.

Ce qui est certain c'est qu'un investissement de 125 millions € (études et construction) et des frais d'exploitation pour le seul incinérateur de 10 millions € par an représentent un budget qui donne le vertige.

On prend mieux la mesure du poids d'un tel budget quand on sait que le syndicat Kerval Centre Armor, qui a présenté son projet d'incinérateur lors de la consultation publique d'avril-mai 2023, a annoncé vouloir solliciter du Préfet une dérogation pour pouvoir signer avec le délégataire Suez une DSP d'une durée de 25 ans, au-delà de la limite réglementaire de 20 ans, afin d'étaler sur une plus longue durée le remboursement d'une dette colossale.

CONCLUSION

Sur ce projet d'incinérateur à la capacité augmentée de 76% :

- Il est ruineux pour la collectivité, au grand bénéfice de l'industriel exploitant ;
- En émettant autant que 70 000 véhicules, il est une insulte à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- Sous prétexte de ne pas enfouir 100 tonnes de déchets, l'incinération disperse dans la nature plus de 20 tonnes de résidus solides très toxiques et disperse dans l'air des polluants invisibilisés.
- Il agite le leurre de « valorisation énergétique » alors qu'il tire des déchets brûlés une quantité d'énergie infinitésimale, dérisoire, ridicule par rapport à toute l'énergie grise qu'il a fallu pour produire ces objets ;
- Le recyclage des plastiques étant globalement un échec, en vantant leur « valorisation énergétique », l'incinération conforte la surproduction croissante de plastiques, soutient l'industrie du pétrole et sa chimie ;

- C'est un aspirateur à déchets qu'il faut contractuellement nourrir à hauteur de sa capacité et qui donc entretient la surproduction et la surconsommation de bien divers, emballages à usage unique et autres, entretient le pillage-gaspillage de ressources planétaires limitées. Il fait de la « réduction des déchets » un slogan creux, un leitmotiv vidé de son sens.

En conséquence, nous émettons un avis très défavorable à ce projet qui, derrière un marketing très étudié, derrière une masse écrasante de documents (126 documents comportant 3 962 pages !) cache un programme irresponsable, criminel, issu d'une politique déchets dictée par de puissants intérêts privés, bien loin des nécessités de l'intérêt général.

L'incinérateur ne doit pas être considéré comme un « équipement structurant » mais plutôt comme un obstacle majeur à l'avènement d'une société en phase avec les limites planétaires.

Dominique Guiho, Président de Glaz Natur

A écouter, l'émission de France Inter « La terre au carré » du 7 novembre 2024, intitulée : « Recyclage : le grand mensonge de la filière plastique »

Étaient invitées Flore Berlingen, autrice de l'ouvrage « Recyclage : le grand enfumage » et Anne-Sophie Novel qui signe en octobre dernier une enquête sur le sujet.

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-du-jeudi-07-novembre-2024-2544059>

Y est notamment évoqué le fait que ExxonMobil, géant des hydrocarbures et grand producteur de polymères servant à fabriquer des plastiques à usage unique, est attaqué en justice par l'Etat de Californie pour avoir trompé le public depuis 50 ans par un marketing faisant croire que le recyclage (mécanique et plus récemment chimique) permettait de résoudre le problème de la quantité toujours croissante de plastiques.

<https://www.novethic.fr/environnement/biodiversite/exxonmobil-au-coeur-dun-proces-inedit-sur-la-pollutionplastique>

ii Extrait du site internet de Zéro Waste France : « La loi de transition énergétique, sans soutenir expressément l'incinération, prévoit qu'il faut « assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles ». En réalité, l'incinération bénéficie de nombreuses dispositions réglementaires et fiscales favorables. La moitié de l'énergie produite est considérée comme renouvelable, de même que la moitié du CO2 émis n'est pas comptabilisé car considéré comme « biogénique » (issu de l'incinération de papier, biodéchets, bois, etc.). Les réseaux de chaleur alimentés par au moins 50% d'énergie renouvelable, dont celle des incinérateurs qui entre dans la comptabilisation, bénéficient d'un taux de TVA réduit, et les usines les plus efficaces bénéficient de réductions sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La production d'électricité a quant à elle bénéficié d'un soutien de longue date, avec un système d'obligation d'achat à tarif garanti.»

ADDENDUM

Cette contribution à l'enquête publique est aussi l'occasion de souligner qu'en dépit de cette déposition, nous sommes lucides sur le sens et la suite de cette enquête publique, comme de toutes les autres.

Dans un ouvrage publié en octobre 2022, intitulé « Inutilité publique, l'histoire d'une culture politique française » (208 p.), Frédéric Graber, historien chercheur au CNRS, a notamment étudié les enquêtes publiques depuis leurs origines et conclut qu'elles servent à justifier un projet, sont « la mise en scène par excellence du consentement ». Ainsi Reporterre rend compte de cette recherche dans un article intitulé « Les enquêtes publiques sont faites pour être inutiles ».

<https://reporterre.net/Les-enquetes-d-utilite-publique-sont-faites-pour-etre-inutiles>

L'issue de la procédure ne laisse guère de place au doute, à telle enseigne que l'on a pu voir des pétitionnaires qui démarraient les travaux de construction dès le permis de construire obtenu, sans attendre l'autorisation d'exploiter l'ICPE comme l'exigeaient les termes du permis de construire. Cette illégalité n'était jamais sanctionnée.

Désormais, les choses sont encore plus claires puisque la loi ASAP du 7 décembre 2020, d'accélération et de simplification de l'action publique, permet à l'industriel de démarrer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation d'exploiter, sur demande au Préfet. Dewen a sollicité le bénéfice d'une telle dérogation pour anticiper les travaux.